



## Association **négaWatt**

*STATUTS adoptés en Assemblée Générale constituante  
le 8 septembre 2001 à Félines-sur-Rimandoule  
et mis à jour en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 octobre 2015*

### Article I. Forme

L'Association dite « Association négaWatt » est à but non lucratif, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

### Article II. Objet – Réalisation de l'objet

L'Association a pour objet d'agir pour une meilleure préservation et un partage plus équitable des ressources naturelles, notamment énergétiques, dans le contexte de l'épuisement des ressources fossiles, du changement climatique, des risques technologiques et environnementaux.

Pour cela l'Association a pour objectif de promouvoir et de développer le concept et la pratique des « négaWatts », c'est à dire le développement de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

L'Association cherche la meilleure intégration possible de ces préoccupations tant dans les décisions publiques et privées, que dans le comportement des citoyens. Elle défend l'information transparente des consommateurs et vise à préserver l'environnement, la santé et le cadre de vie, des pollutions et nuisances liées à l'énergie et au gaspillage des ressources naturelles.

Elle peut dénoncer et agir contre toutes positions ou actions encourageant le gaspillage énergétique ou toute utilisation inutile de l'énergie et des ressources naturelles. D'une manière générale, elle peut engager ou soutenir toute action ou projet de nature à promouvoir ses objectifs.

Pour la réalisation de son objet, l'Association se donne comme moyens d'action, de façon non exclusive ni limitative, la recherche, la production et la diffusion d'information, l'organisation d'échanges de toute nature, la représentation dans différentes instances.

L'Association pourra ester en justice.

### Article III. Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

### Article IV. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Association est : « **Association négaWatt** »

### Article V. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Rovaltain, 1 rue Marc Seguin, 26300 Alixan.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

### Article VI. Ressources

Les ressources dont bénéficie l'Association sont les suivantes :

- les cotisations acquittées par les membres de l'Association ;
- le prix des biens vendus par l'Association ou des prestations de services rendus ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'Association ;
- les produits des dons et legs ;
- les dons des établissements d'utilité publique ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par tout organisme public ou privé ;
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'Association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 ;
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité à des emprunts bancaires ou privés.

## Article VII. Composition

### 7.1 Les membres

L'Association est composée de membres adhérents, répartis dans les 3 collèges suivants :

- Collège C : membres de la « Compagnie des négaWatts »
- Collège B : membres associés
- Collège A : tous les autres membres

Pour le Collège C : Sont admis à devenir membres de ce collège les membres adhérents qui auront été présentés par au moins un membre du collège C et cooptés par consensus des autres membres du collège C.

Pour le collège B : Sont admis à devenir membres de ce collège les membres adhérents qui auront été présentés par au moins un membre du collège B et un membre du collège C et cooptés par consensus des membres du collège C.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par consensus des membres du Collège C aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

### 7.2 Perte de la qualité de membre

Les membres de l'Association, tels que définis dans l'article 7.1 des présents statuts, peuvent perdre leur qualité de membre en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle suivie de la décision de radier ledit membre prise par le Conseil d'Administration.
- démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- décision d'exclusion pour motif grave, cette décision est prise par le Conseil d'Administration après avoir entendu l'intéressé.
- décès.

## Article VIII. Fonctionnement

### 8.1 Le Conseil d'Administration

#### 8.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de neuf à quinze membres de l'Association, des collèges C, B et A. Le nombre d'administrateurs du collège B ne peut dépasser le tiers du nombre total d'administrateurs, le collège A dispose d'un siège. Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans. La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Président, à la majorité simple. Le Président est élu pour un an.

Le Président forme sur appel à candidatures le Bureau, comprenant trois à huit administrateurs, dont la composition est validée par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an.

#### 8.1.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou par le Vice-Président en cas d'empêchement, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de 7 jours. La convocation doit comprendre l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par son Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau, ou, à défaut, par le membre le plus âgé des membres présents.

Il délibère sur l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve que cette majorité représente plus du quart des membres du Conseil.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Bureau.

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par le biais de conférences téléphonées ou par tout autre moyen *dématérialisé* de communication permettant leur bon déroulement.

### 8.1.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour engager toute action en justice au nom de l'Association, de signer tout recours en son nom et de la représenter à l'audience des juridictions saisies. A cette fin, il peut déléguer son Président ou, en cas d'empêchement l'un des membres du Conseil d'Administration.

## 8.2. Les Assemblées Générales

### 8.2.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, l'Assemblée Générale convoquée par le Président, ou par le vice-Président en cas d'empêchement, se réunit aux fins de statuer sur les bilans d'activités et financier de l'Association au vu du rapport d'activité et du rapport de gestion établi par le trésorier, ainsi que sur la situation générale de l'Association exposée par le Président à travers son rapport moral et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

A cet effet, 15 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président convoque tous les membres de l'Association par lettre ou par courrier électronique, éventuellement par annonce dans la presse ou par site Internet. La date, le lieu et l'ordre du jour étant validés par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un vote dans chacun des collèges A,B et C. Les décisions sont adoptées à la majorité simple ; le résultat du vote de l'Assemblée Générale est obtenu par pondération des résultats des votes de chaque collège comme suit :

Décision du collège A : 33,33 %

Décision du collège B : 33,33 %

Décision du collège C : 33,33 %

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables si un quorum de 30% des membres des collèges B et C réunis prend part au vote.

Un adhérent peut prendre part au vote en étant présent à l'Assemblée Générale, en étant représenté par un membre de son collège présent à l'Assemblée Générale - un membre présent est porteur d'un maximum 2 pouvoirs -, en votant par correspondance ou en votant par internet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, la convocation étant adressée après un délai minimum de 15 jours.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### 8.2.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur décision d'au moins deux tiers des membres des collèges C et deux tiers des membres de collège B, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation de son Président - ou de son vice-Président en cas d'empêchement -, effectuée dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées dans les mêmes conditions que celle de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, la convocation étant adressée après un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## 8.3 Représentation de l'Association

Le Président - ou le vice-Président en cas d'empêchement - représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### Article IX. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin, aux conditions de quorum 15% des membres présents ou représentés des collèges A et B et C (un membre présent est porteur d'un maximum de 2 pouvoirs).

Au cours de la même Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus.

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article X. Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur.

\* \* \*

*Les statuts ont été adoptés le 8 septembre 2001 à Félines sur Rimandoule*

*Les statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires en date des 8 octobre 2011, 27 janvier 2012 et 10 octobre 2015.*